



STATUTS

**Centres d'animation
de Bordeaux**

BUTS DE L'ASSOCIATION - PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er}

L'association d'éducation populaire régie par la Loi du 1er juillet 1901 est créée le 1er juillet 1963, déclarée à la Préfecture de la Gironde suivant récépissé n° 7.419 en date du 12 juillet 1963, et nommée : Centres d'animation de Bordeaux, avec en signature Cultivons le partage.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé : 40 Cours d'Albret – CS 31879 – 33 080 BORDEAUX Cedex.

Article 2

Cette association a pour but la gestion et l'animation de "centres d'animation".

Les centres d'animation sont des équipements de proximité à vocation sociale et culturelle globale. Ils sont des lieux privilégiés d'exercice de la citoyenneté et de développement du lien social ; ils contribuent à la dynamisation de la vie des quartiers à l'intérieur desquels ils jouent un rôle essentiel d'accueil, de services et d'animation en faveur de la population.

Le projet éducatif et pédagogique de l'association doit permettre de tendre vers l'épanouissement de la personne et soutenir des initiatives individuelles et collectives afin de favoriser l'expression, l'éveil artistique et culturel, la réussite scolaire, l'écoresponsabilité, les rencontres entre générations, l'ouverture au monde, à l'autre, à la diversité culturelle, le bon vivre ensemble, l'accès aux loisirs, aux sports.

Le rôle des centres d'animation est d'être :

1) un observatoire de la réalité sociale du quartier dans lequel il a son champ d'action. La définition du projet socioculturel se fait à partir d'une connaissance la plus fine possible de la zone d'intervention, des personnes et des groupes y vivant ainsi que de leurs préoccupations sociales, culturelles et de leurs aspirations.

2) Un équipement de proximité à but de cohésion sociale et de lutte contre l'exclusion.

3) un lieu ouvert, d'organisation et d'expression de la citoyenneté : promotion du bénévolat et aide à la vie associative.

4) une réponse socioculturelle diversifiée tenant compte de la réalité sociale de chaque quartier.

5) de participer à toute structure d'intérêt général en lien direct ou indirect avec son objet.

Elle aura, en outre, des contacts avec les institutions similaires, publiques ou privées, afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, la nécessaire liaison entre les divers établissements et associations poursuivant des buts analogues, le recensement et la mise en oeuvre des moyens, la confrontation des méthodes et des résultats.

Pour réaliser sa mission, l'association peut être amenée à créer des sections sportives ou culturelles associées à des fédérations.

Toute création fera l'objet d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Article 3

Les centres d'animation de Bordeaux - Cultivons le partage sont ouverts à tous : individus isolés ou membres de mouvements de jeunesse, sociétés ou institutions d'éducation populaire, aux conditions précisées par les règlements intérieurs, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Un esprit laïque de liberté, de partage, d'ouverture, de dialogue, de respect de l'autre, de pluralisme et de neutralité va dans le sens de lutter contre toute forme d'obscurantisme, de communautarisme, de discrimination, d'exclusion et d'injustice.

Article 4

Toute propagande politique ou religieuse est interdite dans les établissements gérés par l'association.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5

L'Assemblée générale est constituée par la réunion du Conseil d'administration et des membres des Comités d'animation.

Les membres des Comités d'animation âgés d'au moins 18 ans peuvent participer, avec voix délibérative, à l'Assemblée générale.

Elle se réunit, sur convocation du Président :

- en session normale une fois par an ;
- en session extraordinaire, sur décision du Conseil d'administration ou du Président ou sur demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation est adressée, au moins, 10 jours francs avant la date de la réunion.

Article 6

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance dans le mois qui suit et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Tout membre de l'Assemblée générale empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à tout autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus de trois mandats.

Article 7

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration. Elle contrôle notamment la gestion du Conseil d'administration par l'adoption des rapports moraux et de gestion de l'exercice. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 8

L'Assemblée générale désigne tous les six ans un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Les rapports du Commissaire aux comptes sont soumis à l'Assemblée générale à l'occasion de l'approbation des comptes.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

L'Association comprend :

- les membres siégeant au Conseil d'administration :
 1. les membres institutionnels : 14 membres
 2. les membres qualifiés : 6 membres
 3. les Présidents des Comités d'animation des centres
 4. les 2 représentants mineurs
- les adhérents régulièrement inscrits membres actifs et les personnes bénévoles assimilées à des membres actifs
- les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.
- les membres qualifiés qui sont admis sur demande écrite de leur part au Conseil d'administration qui statue dans un délai de 3 mois.

Une adhésion annuelle doit être payée par tous les membres, sauf par les membres d'honneur et les personnes bénévoles assimilées à des membres actifs.

Le Bureau peut refuser l'adhésion d'un membre et le notifier. Sa décision n'a pas à être motivée.

Article 10

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Décès, redressement judiciaire, dissolution ou cessation d'activité selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ;
- Démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- Radiation prononcée par le Président de l'association soit pour non-paiement de l'adhésion ou de la participation financière aux activités, soit pour faute grave, dans les conditions préconisées au règlement intérieur.

Article 11

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre d'administrateurs est fixé par le conseil d'administration, composé de membres avec voix délibérative et de 2 représentants mineurs avec voix consultative :

I – Les membres institutionnels : quatorze membres

Ils sont désignés par leur collectivité ou leur organisme d'origine.

- Cinq élus représentant la Ville de Bordeaux
- Un élu représentant le Département
- Deux membres représentant la Caisse d'Allocations Familiales
- Un membre représentant l'association Cap Sciences
- Un membre représentant l'Office Artistique de la Région Aquitaine
- Un membre représentant les Maisons de Quartiers
- Un membre représentant la Fédération des Œuvres Laïques
- Un membre représentant une Association Jeunesse : le Centre Régional d'Information Jeunesse Nouvelle Aquitaine (CRIJNA)
- Un membre représentant les Clubs de Prévention : l'Union Bordelaise des Associations de Prévention Spécialisée (UBAPS)

II – Les membres qualifiés : six membres

- Deux membres représentant les Organismes Bailleurs :
Domofrance et Aquitanis
- Quatre membres choisis en fonction de compétences particulières adaptées au monde associatif

Les membres qualifiés peuvent être des personnes physiques ou morales, présentées et agréées pour une durée de 6 ans renouvelable par le Conseil d'administration après demande écrite de leur part, en raison de leur compétence particulière, de leur expérience en matière sociale.

Le choix du Conseil d'administration est ratifié par un vote de la plus proche Assemblée générale.

En cas de désaveu par l'Assemblée générale, les fonctions de membre qualifié cessent aussitôt et le Conseil d'administration procède à un nouveau choix.

III – Les Présidents des Comités d'animation des centres :

Ils sont élus pour deux ans, dans les conditions précisées à l'article 16 ci-après et renouvelables.

IV – Deux représentants mineurs avec voix consultative

Deux mineurs d'au moins quatorze ans sont élus par les membres des Comités d'animation, ils siègent au Conseil d'administration avec voix consultative jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité. Ils sont alors remplacés après une nouvelle élection.

Article 12

Le Conseil d'administration élit, en son sein parmi les membres qualifiés ayant des compétences particulières adaptées au monde associatif et les Présidents des Comités d'animation, son Président. Il élit également un Vice-Président, un Trésorier et un Trésorier-adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint qui avec le Président forment le Bureau. Le cadre dirigeant (Directeur Général) salarié de l'association est également membre du Bureau avec voix consultative.

Le Président peut inviter aux travaux du Conseil d'administration mais seulement avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile selon la nature des questions mises à l'étude.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est pourvu aux vacances par la plus proche réunion du Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à 4 réunions consécutives du Conseil d'administration, et dûment constatée par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si

les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire.

S'agissant de l'empêchement du Président, le Vice-Président assure son remplacement temporaire, et à défaut un administrateur désigné. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'Assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, et la dissolution de l'association.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

Le pouvoir des membres, ainsi désignés, prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration avec voix délibératives doivent être âgés d'au moins 18 ans et jouir de leurs droits civiques.

Tout membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à tout autre membre de le représenter, sans aucune exception ni réserve.

Article 13

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation adressée par le Président ou son représentant :

- en session normale, au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire :
 - * sur demande du Président chaque fois que c'est nécessaire,
 - * sur demande du tiers au moins de ses membres, mais en aucun cas pour plus de deux séances consécutives.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si après une première convocation le quorum n'a pas pu être atteint, le Conseil d'administration peut être réuni sans quorum avec le même ordre du jour. Les membres du Conseil d'administration sont convoqués individuellement au moins 10 jours francs avant la réunion du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits, sans blanc ni rature, et signés par le Président.

Le Bureau peut désigner des membres du Conseil d'administration pour constituer des Commissions permanentes ou non, et si besoin, inviter toute personne de son choix à participer aux travaux de ces commissions, ainsi qu'à ses propres réunions.

Article 14

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées, à l'exception éventuellement des frais de mission. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent participer aux séances du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale qu'avec voix consultative.

Article 15

« Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, et notamment :

- a)** Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b)** Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.
- c)** Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association.
- d)** Il prend à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association. Il effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- e)** Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- f)** Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, et contrôle leur exécution.
- g)** Il arrête les comptes de l'exercice clos. Le Président établit les convocations aux Assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h)** Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.
- i)** Le cadre dirigeant salarié (Directeur Général) est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée et c'est le Président, par délégation du Conseil d'administration qui l'embauche et le cas échéant qui met fin à ses fonctions. Le Président lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'administration.
- j)** Il propose à l'Assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- k)** Il approuve le règlement intérieur de l'association, que lui propose le Bureau.

l) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un membre du Bureau toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

m) Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président (ou : le Bureau) et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée générale.

n) Il peut investir des comités, commissions ou délégués chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

Le Président désigne parmi ses membres un Bureau.

Les membres du Bureau sont élus à main levée ou à bulletins secrets à la demande d'un ou plusieurs membres.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 4 réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le cadre dirigeant salarié (Directeur Général) de l'association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Le Bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du Bureau.

Quand le Bureau se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, ou 3 membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Bureau secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, le Vice-président le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues au règlement intérieur et aux présents statuts, ou à défaut un autre administrateur désigné.

COMITÉ D'ANIMATION

Article 16

Le Comité d'animation a pouvoir de proposition qu'il soumet au Conseil d'administration. Il examine et se prononce sur tout projet pouvant avoir une incidence sur l'animation générale du centre concerné.

Chaque Comité d'animation élit un Bureau et deux délégués au Conseil d'administration, dont l'un est titulaire et l'autre suppléant. Le Président du Comité d'animation est, de droit, délégué titulaire au Conseil d'administration.

Le rôle et le fonctionnement des Comités d'animation sont plus amplement précisés dans le règlement intérieur arrêté par le Conseil d'administration de l'association.

Article 17

La composition du Comité d'animation, dans lequel les adhérents doivent avoir une part prépondérante, est arrêtée en accord avec le Conseil d'administration de l'association après consultation des adhérents de l'établissement intéressé.

Il doit être représentatif de l'ensemble des générations.

LE PRÉSIDENT

Article 18

« Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a)** Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, il a qualité d'agir en matière de ressources humaines.
- b)** Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu.
- c)** Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes procédures, actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d)** Il convoque le Bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e)** Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration.
- f)** Il contrôle les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et le cadre dirigeant (Directeur Général) et veille à leur exécution conforme.
- g)** Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h)** Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- i)** Le Trésorier présente le rapport de gestion à l'Assemblée générale.
- j)** Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- k)** Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, ou au cadre dirigeant salarié, ou à un autre cadre salarié.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Le cas échéant, et si aucun autre administrateur n'est désigné, il le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il valide les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier et le cadre dirigeant (Directeur Général) préparent avec le Président les budgets annuels, que le Trésorier présente au Conseil d'administration. Le Trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Le cadre dirigeant (Directeur Général) par délégation du Président est l'ordonnateur principal dans la limite des budgets arrêtés. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes, prépare les budgets avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.

Le cadre dirigeant (Directeur Général) peut, dans la limite jugée par lui raisonnable, subdéléguer partiellement ses pouvoirs soit à des ordonnateurs secondaires, soit à des comptables rémunérés.

Le Trésorier gère ou fait gérer le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le Bureau.

Le Trésorier est assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

LE PERSONNEL

Article 19

Le cadre dirigeant salarié (le Directeur Général), les Directeurs, Adjoints de direction, animateurs et les personnels administratifs et de service et tous intervenants salariés ou bénévoles assurent le fonctionnement des établissements qui leur sont confiés et exécutent les décisions du Conseil d'administration, sous l'autorité du Président, auquel les responsables rendent compte de leur gestion.

Quitus est donné de cette gestion par le Conseil d'administration après consultation du Bureau de l'association.

FINANCES ET COMPTABILITÉ

Article 20

Dans chaque établissement géré par l'association, il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses, une comptabilité analytique et un inventaire du matériel. Il est tenu en outre au siège de l'association une comptabilité centrale qui comprend la récapitulation des comptabilités particulières des divers établissements et le détail des opérations échappant à ces comptabilités particulières.

Article 21

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations et des souscriptions de ses membres ;
- 2) des subventions, participations financières et libéralités de toutes provenances y compris de legs ;
- 3) des recettes d'exploitation, des recettes des produits de vente ou services telles notamment qu'abonnements aux revues, bulletins, vente des objets créés dans les diverses sections, droits d'entrée aux spectacles donnés dans les établissements ou hors de leur enceinte ou sous l'égide de l'association, etc...
- 4) des revenus de placements.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 22

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés après avis du Conseil d'administration.

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et uniquement sur la proposition du Conseil d'administration qui est alors chargé de la liquidation des biens de l'association.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2020

Joëlle COULON
Vice-Présidente



Jean-Charles PALAU
Président

